Saisie sur salaire



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie sur salaire



► <u>Contexte</u>

Le ler avril de chaque année, le montant du **Revenu de Solidarité Active (RSA) est revalorisé** (*Cf Article L262-3 – Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 – art. 3*).

-> Cette revalorisation entraîne une augmentation de la fraction insaisissable dans le cadre des saisies sur salaire.



IEA ne gère pas automatiquement le calcul de la fraction de salaire pouvant faire l'objet d'une saisie.

-> En tant que tiers de confiance, si l'employeur ne dispose pas d'un document précisant le montant à prélever mensuellement, vous devez :

- Déterminer le montant de la retenue sur salaire pour le salarié concerné
- Le saisir dans IEA.

Afin de vous accompagner, cette fiche détaille la méthode à appliquer.

Pour rappel, le PAS est prioritaire sur la saisie sur salaire.

► <u>Prérequis</u>

Avant de saisie le montant de la retenue sur salaire dans IEA, vous devez calculer les bulletins sans la saisie sur salaire.

Procédure de saisie dans le logiciel

- Positionnez-vous sur la fiche du bulletin de salaire et créez le bulletin ;
- Relevez le net à payer avant imposition ;
- Consultez le barème de la quotité insaisissable sur <u>service-public.fr</u> et relevez le montant maximum de la de saisie ;
- Positionnez-vous sur la fiche du bulletin de salaire et cliquez sur « Modifier le bulletin en cours »;
- Inscrivez le montant de la saisie dans la zone complémentaire « Ajustement sur le net », saisie sur salaire ;
- Recalculez le bulletin ;
- Enregistrez.

<u>Mesures d'urgence : Exonération de</u> <u>cotisations sur les Heures</u> <u>Supplémentaires et Complémentaires</u>



Fiche Pratique — Bulletin de salaire : Mesures d'urgence / Exonération de cotisations sur les Heures Supplémentaires et Complémentaires



Rappel du contexte

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 instaure une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-Mer.

Cotisations exonérées

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance veuvage et d'assurance vieillesse.

Seules la CSG et la CRDS restent dues.

Précision heures supplémentaires structurelles

Maintien de l'exonération de cotisations pour les salariés en congés, réalisant des **heures supplémentaires structurelles**.

Modalités de calcul

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage est égal au produit du taux de **11.31** % **maximum** par les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

La

réduction est imputée sur les

cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération pour les

périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

Concernant les salariés dont la **rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale**, l'exonération des cotisations salariales d'assurances vieillesse et d'assurance veuvage est **totale** pour les cotisations appliquées aux titres des heures supplémentaires et complémentaires. Le taux de réduction fixé à 11,31% correspondant au total des taux de cotisations salariales suivantes :

- Un taux de 0,40% de cotisations vieillesse de base déplafonnée ;
- Un taux de 6,90% de cotisations vieillesse de base plafonnée ;
- Un taux de 3,15% de cotisations retraite ARRCO-AGIRC ;
- Un taux de 0,86% de cotisations CEG ARRCO-AGIRC

Pour plus d'informations concernant la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires (heures concernées, limites d'application, modalités de calcul…), <u>rendez-vous sur le site de l'Urssaf</u>.

Modalités de saisie dans Impact emploi et résultat sur le bulletin de salaire

L'onglet de saisie des heures supplémentaires et complémentaires n'a pas été modifié avec l'application de l'exonération de cotisations.

• Exemple d'application de l'exonération sur le bulletin de salaire :

Éléments	Quantité ou base	Montant		
SALAIRE	151.67	2 200.00		
Heures supplémentaires à 25%	10.00	179.25		
SALAIRE BRUT		2 379.25		
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Matemité Invalidité Décès	2 379.25			166.55
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	2 379.25			30.93
RETRAITE				a second
Sécurité Sociale plafonnée	2 379.25	6.90	164.17	203.43
Sécurité Sociale déplafonnée	2 379.25	0.40	9.52	45.21
Complémentaire Tranche 1	2 379.25	4.01	95.41	142.99
FAMILLE	2 379.25		6	82.08
ASSURANCE CHÓMAGE				1000
Chômage	2 379.25			99.93
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				22.99
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	6.80	158.96	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	2.90	67.79	
EXONERATIONS DE COTISATIONS		10/2	20.27	115.82
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			495.85	678.29
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1 883.40
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salarieles chô	image et maladie			
Impôt sur le revenu	Base	Base Taux personnalisé		
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 951.19		6.00	117.07
Net payé en euros				1 766.33
		Alègement de co	tisations amployees	301.40

Libellés en cours de modification pour faire apparaitre sur la même ligne : les exonérations salariales (heures supplémentaires et complémentaires) et patronales

Possibilité de décocher l'option « Exonéré »

Il vous est également possible de décocher la case « *Exonéré* » pour vous permettre de **ne pas appliquer de défiscalisation ni d'exonération sur la part ouvrière** (peut être utile pour un reliquat d'heures complémentaires ou

supplémentaires de 2018 par exemple) :

Autres é	éments	revenus bruts				Régu	ul. salain	es				
Primes gratifications	Ajust	ustement sur le net Régul.		Ajustement sur le net Régul. coti Absences Congés p		ustement sur le net Régul. cotisations		3	e	inté	gration PP prév	voya
Heures Supp		Absences Congés payés Avantage en nature				ngés payés Avantage en nature			Fr	rais professionn	els	
Semaines		Type Nombre d'heures heures		Nombre heures	Exoneré Sa		laire Taux raire appliqué		1			
du 08/04/19 au 14/04	u 08/04/19 au 14/04/19 Heures supplém		ntaires à 25%		10,00		14	1,34	25,00	*		

• Résultat obtenu sur le bulletin de salaire :

Éléments	Quantité ou base	Montant			
SALAIRE Heures supplémentaires à 25% SALAIRE BRUT	151.67 10.00	2 200.00 179.25 2 379.25	-		
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur	
SANTE					
Sécurité Sociale - Maladie Matemité Invalidité Décès	2 379.25			166.55	
ACCIDENTS DU TRAVAIL « MALADIES PROFESSIONNELLES	2 379.25			30.93	
LETRAITE					
Securite Sociale platonnee	2 379.25	6,90	164.17	203,43	
Securite Sociale deplatorinee	2 379.25	0.40	9.02	45.21	
Complementarie Itanche I	2 3/9.25	6.01	30.41	142.99	
	2 3/9.23			82.00	
Chémion	2 379 25			99.93	
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	2.070.20			22.99	
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	6.80	158.96		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	2.90	67.79		
XONERATIONS DE COTISATIONS		1000	\bigcirc	-115.82	
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			495.85	678.29	
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				-	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1 883.40	
Dont évolution de la rémunération liée à la suppresaion des cotisations salariales chô	image et maladie				
Impôt sur le revenu	Base	Base Taux personnalisé			
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 951.19		6.00	117.07	
Net payé en euros				1 766.33	
		Alègement de co	tiantions employeer	301.40	

Particularité de saisie des heures supplémentaires structurelles

Pour permettre la saisie de cette particularité, un libellé spécifique « *Heures supplémentaires structurelles* » a été ajouté au menu déroulant « **Type d'heures** » :

Autres él	éments	revenus bruts					Régi	ul. salaire	es		
Primes gratifications	Ajustement sur le net		Régul. c	. cotisations		Chômage			intégration PP prévoya		
Heures Supp		Absences	Congé	s payés	s]	Ava	antage en	nature	Fr	rais professionr	nels
Semaines	naines Type N. d'heures he		Nombre heures		Exoneré	é Salaire T horaire apr		Taux appliqué	7		
du 04/03/19 au 10/03/19		Heures suppléme	ntaires struc	cture 🜉	1	7,33	2	14	1,34	25,00	*
											2
											-

<u>Saisie des Indemnités Journalières de</u> <u>Sécurité Sociale (IJSS)</u>



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)



► <u>Contexte</u>

L'indemnité Journalière de Sécurité sociale (IJSS) est une compensation financière versée par le régime d'assurance maladie de base obligatoire aux assurés contraints de s'arrêter de travailler. Cette prestation est octroyée par jour non travaillé.

La gestion des IJ et le PAS (Prélèvement A la Source) soulève un certain nombre d'interrogations. Dans cette fiche pratique, nous expliquerons comment gérer l'imposition des IJ dans le cadre du PAS, et notamment comment gérer le prélèvement à la source suivant le type d'IJ.

Le principe de base à retenir pour bien gérer le PAS avec les IJ est de considérer que du moment que ces indemnités sont imposables, il faut les soumettre au PAS.

Important : La modification à titre rétroactif du taux d'imposition des IJSS ne donne pas lieu à régularisation en DSN, les calculs initiaux du montant d'impôt prélevé ayant été faits de façon correcte à partir des informations dont disposait alors le collecteur.

Cette requalification fera, si nécessaire, l'objet d'une **rectification lors** des échanges directs entre l'individu et la DGFiP en N+1.

► <u>Tableau récapitulatif sur l'imposition des IJSS</u>

Type d'IJ	Maladie non professionnelle	Maladie professionnelle	Accident du travail	Maternité / Paternité
Traitement IJSS et PAS	Imposition à 100%	Imposition à 50%	Imposition à 50%	Imposition à 100%
Durée du Prélèvement A la Source	Limité à 60 jours calendaires	Sans limite	Sans limite	Sans limite

Les IJ complémentaires versées dans le cadre d'un contrat obligatoire sont soumises au PAS et intégrées dans le RNF (Revenu Net Fiscal). Les IJ complémentaires versées dans le cadre d'un contrat non obligatoire ne sont pas soumises au PAS .

Saisie des arrêts

A compter de la saisie des **bulletins de janvier 2019**, Impact emploi s'est doté du **nouvel onglet** *« IJ Sécurité Sociale »*.

Voici la procédure de saisie ci-dessous :

 Enregistrez l'arrêt du salarié (« Fiche du bulletin de salaire », onglet « Arrêt de travail ») :

Arrêt de travail	t de travail Reprise du travail			IJ Sécu	rité Sociale	IJ Pré	IJ Prévoyance		
Base pour la retenue 1 050,00 🗯 Horaire théorique mensuel à temps complet 140,									
du	au	Date de retour	Motif		Nombre heures	Mt retenues	Maintie salaire		
							*		
							+		
				•			- F		
Total :									

• Dès réception des IJ, rendez-vous dans le nouvel onglet « IJ Sécurité

Sociale ».

- Reprenez manuellement les dates de l'arrêt de travail (1)
- Sélectionnez le « *Motif de l'arrêt* » à partir de la liste déroulante (2)
- Saisissez la **période de rattachement** des IJ (3)
- Sélectionnez le type d'IJ (4) :



- Saisissez le montant « IJ Net » (5)
- Cliquer sur le bouton « **Reconstituer les bruts des IJ** » (la fin de la saisie si plusieurs lignes) (6) :

Arrêt de t	ravail	Reprise du trava	ail	IJ Sécurité Sociale			IJ Prévoyance		
Arrêt du	Arrêt au	Motif d'arrêt		Montant IJ Net	Brut reconstit	ué	Assiette PAS	1	
10/01/2018	28/01/2018	Accident de trajet	IJSS	99,00	128	.00	51,04	~	
							Ϋ́	1	
				\sim			lon modifichle	1	
			(5			ion modifiable		
			1					1	
			•••••					-	
			•			m	4		
6 Reconstituer les bruts des IJ									

<u>Nota</u> : dans la pratique, l'arrêt de travail peut être saisi le mois M et les IJ sur M+1

CALCUL ASSIETTE PAS : RNF + [(montant des IJ Brutes CPAM * taux d'imposition du type d'IJ) -(montant des IJ Brutes CPAM * taux d'imposition du type d'IJ * taux CSG %)]

RNF = Rémunération Nette Fiscale

<u>Soit dans notre cas :</u>

- Motif de l'arrêt : Accident de trajet
- Taux d'imposition du type d'IJ : 50 %
- Taux CSG : 3.8 %
- Montant IJ brutes CPAM : 106.11

• Assiette PAS : (106.11 * 50% - 106.11 * 50% * 3.8%) = 51.04

► <u>Index des libellés</u>

Pour compléter le **motif de l'arrêt** et qualifier les IJ selon leur **type** d'imposition, de nouveaux libellés ont été créés :

Index des libellés
IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)
IJSS Maternité imposable
IJSS : Paternité/Accueil de l'enfant imposable
IJSS Adoption imposable
IJSS Accident du travail imposable
IJSS Maladie professionnelle imposable
IJSS Maladie Non imposable (> 60 jours)

▶ <u>Bulletin de salaire</u>

• Modèle de bulletin de salaire simplifié :

Éléments	Quantité ou base	Montant		
SALAIRE	80.00	1 050.00		
IJSS Accident du travail du 10/01/2019 au 28/01/2019		-128.00		
SALAIRE BRUT		922.00		
Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Matemité Invalidité Décès	922.00	1.50	13.83	64.54
Autre prévoyance Tranche 1	922.00			10.14
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	922.00	0.29	2.67	12.82
Complémentaire Santé	50.00	50.00	25.00	25.00
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	922.00			18.44
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	922.00	6.90	63.62	78.83
Sécurité Sociale déplafonnée	922.00	0.40	3.69	17.52
Complémentaire Tranche 1	922.00	4.01	36.97	55.41
FAMILLE	922.00			31.81
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	922.00			38.72
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.33
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	932.71	6.80	63.43	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	932.71	2.90	27.05	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				-95.98
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			236.26	276.58
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Réintégration IJSS Accident du travail			99.00	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REV <u>ENU</u>				784.74
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				/84./4

• <u>Ancien modèle de bulletin</u> :

			Cotisations salariales		Cotisation		ns patronales	
Désignation	NB d'heures	Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant	
Salaire IJSS Accident du travail du 10/01/2019 au 28/01/2019	80.00			1 050.00 -128.00				
Salaire Brut				922.00				
Assurance Maladie		922.00	0.00	0.00	922.00	7.00	64.54	
Assurance maladie Alsace Moselle		922.00	1 50	13.83	922.00	0.30	2.11	
Assurance Vieillesse Plafonnée		922.00	6.90	63.62	922.00	8.55	78.83	
Assurance Vieillesse Totalité		022100	0100	00102	922.00	1.90	17.52	
Assurance Vieillesse Totalité		922.00	0.40	3.69				
Allocations familiales					922.00	3.45	31.81	
Accident du travail					922.00	2.00	18.44	
FNAL Retraite complémentaire plafonné		022.00	2 150	20.04	922.00	4 720	42.52	
Contribution d'équilibre général T1		922.00	0.86	7.93	922.00	4.720	43.52	
Option Garantie Mensualisation		922.00	0.000	0.00	922.00	1,100	10.14	
Obligatoire + option mensualis		922.00	0.290	2.67	922.00	1.390	12.82	
Mutuelle/Frais de santé		50.00	50.000	25.00	50.00	50.000	25.00	
Chômage Totalité		922.00	0.00	0.00	922.00	4.05	37.34	
Assedic FNGS					922.00	0.15	1.38	
Collection CIE dirigoante et paritarisme					922.00	1.620	14.94	
Contrib. Organisations syndicales					922.00	0.06	0.55	
Détail base CSG/CRDS					022.00	0.010	0.10	
Obligatoire + option mensualis		1.84	2.90	0.05				
Obligatoire + option mensualis		1.84	6.80	0.13				
Mutuelle/Frais de santé		25.00	2.90	0.73				
Mutuelle/Frais de santé		25.00	6.80	1.70				
CSG et CRDS		905.87	2.90	26.27				
CSG deductible fiscalement		905.87	6.80	61.60				
Réduction générale des cotisations							-95.98	
Total des retenues				236.26			276.58	
NET IMPOSABLE				737.79				
Réintégration IJSS Accident du travail				99.00				
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				784.74				
NET A PAYER APRES IMPOSITION		788.83	0.00	0.00				
NET A FATER AFRES IMPOSITION				/04./4				

<u>Attention IJ 2018</u> : les intégrer comme non imposables

Pour cela, choisissez le motif de l'arrêt « Maladie non imposable » (>60 jours) à partir de l'onglet IJSS.

<u>Le Bulletin de Salaire Simplifié : Les</u> <u>grandes évolutions</u>



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Les grandes

évolutions du Bulletin de Salaire Simplifié (BSS)



A compter du ler janvier 2019, le Bulletin de Salaire Simplifié (BSS) devient officiel. Par conséquent, le bulletin détaillé (ancien bulletin) comportera la mention « Document non contractuel et à titre informatif » mais restera accessible pour permettre les régularisations sur l'année 2018 et le contrôle des bulletins.

Nous avons regroupé **les grandes évolutions de ce bulletin simplifié** dans le document téléchargeable ci-dessous :

Bulletin de Salaire SimplifiéTélécharger